



economiesuisse
Dr. Meinrad Vetter
Responsable suppléant
concurrence & régulation
Hegibachstrasse 47
8032 Zurich

Lausanne, le 8 juin 2012

U:\1p\politique_economique\consultations\2012\POL1231.docx
PHG/naf

Révision totale de la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE)

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre e-mail du 29 mars dernier, relatif au dossier mentionné sous rubrique, et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

La législation actuelle sur la signature électronique a été critiquée dès son adoption en 2003. Les exigences fixées dans la SCSE pour qu'une signature électronique soit juridiquement équivalente à une signature manuscrite sont trop élevées pour qu'on puisse l'utiliser pour un important volume de documents. La base du problème vient du fait que les signatures électroniques sont uniquement attribuables à des personnes physiques, les personnes morales et les administrations publiques ne pouvant pas être dotées d'un paraphe électronique juridiquement fondé.

La révision proposée corrige ce problème en créant de nouvelles catégories de signatures électroniques. En tant que telle, la signature électronique qualifiée restera réservée aux personnes physiques. Toutefois, la SCSE révisée prévoit une signature électronique dite "réglementée", répondant à des exigences moins strictes. Cette dernière sera ouverte aux entreprises et aux autorités.

La loi prévoit encore que les produits de certification devraient à l'avenir être utilisés pour authentifier des personnes et pas seulement pour créer des signatures électroniques. La reconnaissance des fournisseurs de services de certification restera facultative. Quant à la réglementation des produits de certification, elle restera non exhaustive et la législation suisse sera toujours conforme à la directive européenne sur les signatures.

La Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI) salue cette extension de la loi sur la signature électronique aux entreprises et aux autorités. Les changements favoriseront le développement du commerce électronique, qui fonctionne actuellement sur la base d'authentifications via des certificats qui n'ont pas un caractère juridique aussi précis que la SCSE révisée leur accordera.

La sécurité des échanges, et la confiance de la clientèle envers les fournisseurs de produits ou de services, en sera accrue puisque la loi validera formellement la signature des entreprises et des autorités (sans toutefois que le degré de sécurité soit aussi élevé que pour la signature qualifiée). La cyberadministration, encore largement balbutiante à l'heure actuelle, sera également facilitée. De manière générale, les changements apportés vont donc dans le bon sens.

La modification de l'article 59a alinéa 1 du Code des obligations (ci-après CO), liée aux changements de la SCSE, **pose toutefois problème.** Dans sa version nouvelle, cet article stipulera que *"le titulaire d'une clé cryptographique privée répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat réglementé valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi (...)"*. La version actuelle du même article est plus précise: *"Le titulaire d'une clé de signature répond envers les tiers des dommages que ces derniers ont subis parce qu'ils se sont fiés à un certificat qualifié valable délivré par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi (...)"*.

La révision de l'article 59a alinéa 1 CO note une volonté d'étendre la responsabilité des détenteurs de clés cryptographiques aux certificats réglementés. Il est vrai que cette manière de faire renforcerait la légitimité et la solidité juridiques de la signature des entreprises et autorités. Le CO, à son article 14 alinéa 2bis révisé, continue toutefois à stipuler que seule *"la signature électronique qualifiée (...) est assimilée à la signature manuscrite"*. Vouloir mettre les certificats qualifiés et réglementés sur un pied d'égalité dans l'article 59a alinéa 1 CO contredit l'article 14 alinéa 2bis CO. La CVCI préconise par conséquent de préciser dans le nouvel article 59a alinéa 1 CO que la responsabilité n'est engagée que pour les certificats qualifiés.

En conclusion, la CVCI soutient la modification de la SCSE telle que proposée. Elle demande toutefois d'apporter des précisions de manière à limiter la responsabilité des titulaires de clés cryptographiques aux certificats qualifiés (art. 59a al. 1 nouveau CO).

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Philippe Gumy
Responsable communication